



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/935

15 avril 2010

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

805ème séance plénière

PC Journal No 805, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 935
PROROGATION DE LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant les articles 8.01 à 8.06 du Règlement financier en date du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant le vérificateur extérieur de l'OSCE,

Rappelant également sa Décision No 893 du 30 avril 2009 sur la nomination de la Cour des comptes de l'Ukraine pour la fourniture à l'OSCE de services de vérification extérieure pour une durée d'un an expirant le 30 avril 2010,

Prenant note du fait que la Cour des comptes de l'Ukraine a aimablement accepté de proroger la fourniture à l'OSCE de services de vérification extérieure pour deux années supplémentaires à partir du 1er mai 2010,

Décide de proroger la nomination de la Cour des comptes de l'Ukraine en tant que vérificateur extérieur de l'OSCE pour une durée supplémentaire de deux ans expirant le 30 avril 2012.